



COMMUNIQUÉ

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

Engagés dans la sécurité et le bien-être des citoyens !

Objet : Présence policière dans les sentiers récréotouristiques

Motoneiges et quads - La SQ rappelle quelques règles

Les policiers de la Sûreté du Québec invitent les motoneigistes et les quadistes à pratiquer leur sport récréatif en toute sécurité, aux endroits appropriés, dans le respect des résidents et de l'environnement.

Nous rappelons que ceux qui désirent pratiquer le hors-piste doivent préalablement s'informer des endroits où il est possible de pratiquer un tel sport légalement au Québec, puisque tout contrevenant s'expose à une amende de 400 \$ ou à des accusations de méfaits si des bris sont causés à certaines installations.

Voici quelques règlements à respecter:

- L'âge minimal pour conduire un véhicule hors route est de 16 ans. Un certificat d'aptitude est en outre obligatoire pour les 16-17 ans (amende 100 \$).
- Dans le cas d'une personne ayant autorité sur un enfant de moins de 16 ans, lui permettre ou tolérer que ce dernier conduise un véhicule hors route : amende 500 \$.
- Dans le cas d'une personne ayant autorité sur un enfant de moins de 18 ans, lui permettre ou tolérer que ce dernier conduise un véhicule hors route sans être titulaire du certificat d'aptitudes : amende 500 \$.
- Le conducteur d'un véhicule hors route doit obtenir l'autorisation du propriétaire pour circuler sur un terrain privé (amende 400 \$).
- Pour emprunter un chemin public, selon les conditions prévues à la Loi, le conducteur d'un véhicule hors route doit être titulaire d'un permis de conduire valide (amende 250 \$).
- Sauf dans les cas d'exception prévus à la Loi sur les véhicules hors route, il est interdit de circuler sur les chemins publics (amende 100\$).
- Le port du casque protecteur est obligatoire (conducteur et passager), peu importe l'endroit où l'on circule en motoneige et/ou véhicule tout terrain (amende 100 \$).

- Les véhicules doivent être munis d'un phare blanc à l'avant, d'un feu de position rouge et d'un feu de freinage rouge à l'arrière, d'un rétroviseur solidement fixé du côté gauche, d'un système d'échappement et d'un cinémomètre (indicateur de vitesse). **Tous ces équipements doivent être fonctionnels et sont obligatoires.**
- La vitesse maximale d'une motoneige est de 70 km/h et celle de tout autre véhicule hors route est de 50 km/h.

La vitesse excessive ou inappropriée, l'alcool et les imprudences sont désignées comme les principales causes de collisions mortelles lors de la pratique de ces sports.

Rappelons que les policiers de la Sûreté du Québec peuvent en tout temps effectuer des opérations de surveillance dans les différents sentiers de motoneiges et de véhicules tout-terrain ainsi qu'aux endroits jugés problématiques sur le territoire. Des opérations auront lieu ultérieurement sur l'ensemble de notre territoire de la Montérégie.

-30-

Ingrid Asselin, sergente
Unité des affaires publiques
Sûreté du Québec
District de la Montérégie
450 641-7549
www.sq.gouv.qc.ca